

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1994

en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE sur les produits de construction

(94/611/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 3, 6 et 20,

vu la communication de la Commission concernant les documents interprétatifs de la directive 89/106/CEE du Conseil,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE stipule que, afin de tenir compte des différences éventuelles de niveau de protection existant à l'échelon national, régional ou local, chaque exigence essentielle peut donner lieu à l'établissement de classes de performance dans les documents interprétatifs et dans les spécifications techniques ;

considérant que le paragraphe 4.2.1 du document interprétatif n° 2 « Sécurité en cas d'incendie » justifie la nécessité de fixer différents niveaux pour l'exigence essentielle, en fonction :

- du type, de l'utilisation et de l'emplacement des ouvrages de construction,
- de leur conception,
- de la présence de moyens de secours ;

considérant que le paragraphe 2.2 du document interprétatif n° 2 énumère une série de mesures connexes visant au respect de l'exigence essentielle « sécurité en cas d'incendie » ; que ces mesures concourent à la définition de la stratégie pouvant être mise en place de différentes façons dans les États membres, en matière de sécurité en cas d'incendie ;

considérant que le paragraphe 4.2.3.3 du document interprétatif n° 2 indique qu'une des mesures en vigueur dans les États membres consiste à limiter l'apparition et l'extension du feu et de la fumée dans le local d'origine (ou dans une zone donnée) en limitant la contribution des produits de construction au plein développement d'un feu ;

considérant que la définition des classes de l'exigence essentielle dépend en partie du niveau de cette limitation ;

considérant que le niveau de cette limitation peut n'être exprimé que par les différents niveaux de réaction au feu des produits, dans les conditions de leur utilisation finale ;

considérant que le paragraphe 4.3.1.1 du document interprétatif n° 2 précise qu'une solution harmonisée sera mise au point pour permettre d'évaluer la réaction au feu des produits ; que cette solution pourrait comporter des essais en grandeur réelle ou réduite qui soient en corrélation avec les scénarios d'incendies réels à prendre en considération ;

considérant que cette solution réside dans un système de classes qui ne sont pas définies dans le document interprétatif ;

considérant que le système de classes susmentionné fait référence à un certain nombre de méthodes d'essai qui ont déjà été définies par les organismes de normalisation, à l'exception de la méthode de l'objet isolé en feu (OIF) ;

considérant que les seuils correspondant aux classes B, C et D seront précisés ultérieurement par une nouvelle décision qui interviendra lorsque la mise au point de la méthode OIF le permettra ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE précise la procédure à suivre pour l'adoption des dispositions nécessaires à l'établissement des classes d'exigence, dans la mesure où ces dernières ne figurent pas dans les documents interprétatifs ;

considérant que le comité permanent de la construction a été consulté, conformément à la procédure fixée à l'article 20 paragraphe 3 de la directive, et qu'il a émis un avis favorable.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Lorsque les conditions d'utilisation finale d'un produit de construction sont telles que ce produit contribue à la déclaration et à la propagation du feu et de la fumée dans le local d'origine (ou dans une zone donnée), le produit est classé en fonction de ses caractéristiques de réaction au feu, suivant le système de classification présenté dans les tableaux 1 et 2 figurant en annexe.

2. Les produits sont examinés dans les conditions de leur utilisation finale.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

3. Le tableau 1 s'applique aux éléments suivants :

- produits pour murs et plafonds, y compris leurs revêtements de surface,
- éléments de construction,
- produits incorporés dans des éléments de construction,
- éléments de tuyauterie et de conduits,
- produits pour façades ou murs extérieurs.

Le tableau 2 s'applique aux sols et à leurs revêtements.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

TABLEAU 1

Classes de réaction au feu des produits de construction, à l'exclusion des revêtements de sol

Type de foyer		Euroclasses	Classe de produits		Méthodes d'essai	
Incendie développé dans un local	Niveau d'exposition : supérieur à 60 kW/m ²	A	Aucune contribution à l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> — pouvoir calorifique et dégagement thermique très limités — pas de combustion vive — perte de masse limitée 	<i>Document de référence actuellement disponible</i> CEN/TC 127/N 229 CEN/TC 127/N 230 et liste de produits non combustibles	$\Delta T \leq 30 \text{ }^\circ\text{C}$ $\Delta m \leq 50 \%$ $t_f < 5 \text{ s}$ $\text{PCS} \leq 1,7\text{-}2,4 \text{ MJ/kg}$ ou $\leq 1,4\text{-}2,0 \text{ MJ/m}^2$
		B	Contribution très limitée à l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> — pouvoir calorifique et/ou dégagement thermique très limités — perte de masse limitée — pratiquement aucune propagation de flamme — émission de fumée très limitée — pas de gouttelettes ou particules enflammées ni d'association des deux phénomènes 	<i>Document de référence actuellement disponible</i> CEN/TC 127/N 229 et/ou CEN/TC 127/N 230 Essai OIF	$\Delta T \leq 50 \text{ }^\circ\text{C}$ $\Delta m \leq 50 \%$ $t_f \leq 20 \text{ s}$ $\square \leq \text{PCS} \leq \square \text{ MJ/kg}$ $\square \leq \text{PCS} \leq \square \text{ MJ/m}^2$ Propagation de flamme } valeurs à définir Production de fumée }
Objet isolé en feu dans un local	Niveau d'exposition : maximal à environ 40 kW/m ² sur une surface limitée et décroissant	C	Contribution limitée à l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> — propagation de flamme très limitée (*) — dégagement thermique limité — émission de fumée limitée — allumabilité limitée — gouttelettes/particules et/ou association des deux phénomènes très limitée 	<i>Document de référence actuellement disponible</i> Essai OIF CEN/TC 127/AH 2 N156 (*) ISO/DIS 11925-2	Temps d'allumage } valeurs à définir ΔT } Propagation de flamme } Émission de fumée } Gouttelettes/particules } <ul style="list-style-type: none"> — temps d'exposition : 30 s — temps nécessaire pour que les flammes atteignent un certain point — étendue de la zone endommagée — observation de gouttelettes enflammées

Type de foyer		Euroclasses	Classe de produits		Méthodes d'essai	
		D	Contribution acceptable à l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> — propagation de flamme limitée (*) — dégagement thermique acceptable — émission de fumée limitée — allumabilité acceptable — gouttelettes/particules enflammées et/ou association des deux phénomènes limitée 	<p><i>Document de référence actuellement disponible</i></p> <p>Essai OIF</p> <p>CEN/TC 127/AH 2/N156 (*) ISO/DIS 11925-2</p>	<p>Temps d'allumage ΔT Propagation de flamme Émission de fumée Gouttelettes/particules</p> <p>} valeurs à définir</p> <ul style="list-style-type: none"> — temps d'exposition : 30 s — temps nécessaire pour que les flammes atteignent un certain point — étendue de la zone endommagée — observation de gouttelettes enflammées
Petit foyer sur une zone limitée d'un produit	Niveau d'exposition : brûleur avec flamme de 20 mm de hauteur	E	Réaction au feu acceptable	— allumabilité acceptable	<p><i>Document de référence actuellement disponible</i></p> <p>CEN/TC 127/AH 2/N156 (*) ISO/DIS 11925-2</p>	<ul style="list-style-type: none"> — temps d'exposition : 15 s — pas de flamme à une distance de 150 mm après 20 s — observation de gouttelettes enflammées
		F	Aucune performance déterminée			

(*) Également propagation verticale des flammes dans le cas des produits de construction disposés verticalement.

(**) Pour les produits qui échappent à l'exposition en se rétractant, etc. : petite flamme mobile et observation de gouttelettes enflammées.

□ Ces valeurs seront déterminées après la mise au point de l'essai OIF.

tf = durée de l'inflammation Δm = perte de masse
 PCS = pouvoir calorifique supérieur ΔT = élévation de température
 N.B. : Ces caractéristiques sont définies en fonction des documents de référence.

TABLEAU 2

Classes de réaction au feu des revêtements de sol

Type de foyer		Classe de produits			Méthodes d'essai	
Incendie développé dans un local	Niveau d'exposition : supérieur à 60 kW/m ²	A _{fl} (*)	Aucune contribution à l'incendie	— pouvoir calorifique et dégagement thermique très limités — perte de masse limitée — pas de combustion vive	<i>Document de référence actuellement disponible</i> CEN/TC 127/N 229 et CEN/TC 127/N 230	$\Delta T \leq 30 \text{ }^\circ\text{C}$ $\Delta m \leq 50 \%$ $t_f < 5 \text{ s}$ PCS $\leq 1,7\text{-}2,4 \text{ MJ/kg}$ ou $\leq 1,4\text{-}2,0 \text{ MJ/m}^2$
		B _{fl} (*)	Contribution très limitée à l'incendie	— pouvoir calorifique très limité et — perte de masse limitée — pratiquement aucune propagation de flamme — émission de fumée très limitée	<i>Document de référence actuellement disponible</i> CEN/TC 127/N 229 et/ou CEN/TC 127/N 230	$\Delta T \leq 50 \text{ }^\circ\text{C}$ $\Delta m \leq 50 \%$ $t_f \leq 20 \text{ s}$ $\square \leq \text{PCS} \leq \square \text{ MJ/kg}$ $\square \leq \text{PCS} \leq \square \text{ MJ/m}^2$
Incendie développé dans un local adjacent	Niveau d'exposition : rayonnement sur une surface limitée de 10 kW/m ² au maximum	C _{fl}	Contribution limitée à l'incendie	— propagation de flamme — émission de fumée très limitée	<i>Document de référence actuellement disponible</i> CEN/TC 127/N 125	Flux critique : 10 kW/m ² Durée de l'essai : 30 min Observation : — étendue de la propagation de flamme — émission de fumée Évaluation : accordé/refusé
		D _{fl}	Contribution acceptable à l'incendie	— propagation de flammes — émission de fumée limitée	<i>Document de référence actuellement disponible</i> CEN/TC 127/N 125	Flux critique : 4,5 kW/m ² Durée de l'essai : 30 min Observation : — étendue de la propagation de flammes — émission de fumée Évaluation : accordé/refusé
Petit foyer sur une zone limitée d'un produit	Niveau d'exposition : cigarette allumée	E _{fl}	Réaction au feu acceptable	Allumabilité acceptable	<i>Document de référence actuellement disponible</i> Essai « à la pilule » de méthanamine	— étendue de la zone endommagée
		F _{fl}	Aucune performance déterminée			

t_f = durée de l'inflammation Δm = perte de masse

PCS = pouvoir calorifique supérieur

 ΔT = élévation de température(*) Après mise au point définitive de la méthode d'essai, les classes A_{fl} et B_{fl} pourraient être regroupées en une seule classe, par modification du mandat.